

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS567

présenté par

Mme Genevard, M. Juvin, M. Neuder, M. Hetzel, M. Bazin, M. Gosselin, M. Nury,  
Mme Corneloup et M. Ray

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

La provocation à l'aide à mourir définie à l'article 5 est punie des peines prévues à l'article 223-13 du code pénal.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal punit la provocation au suicide à l'article 223-13 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le présent amendement vient compléter l'interdit de provocation au suicide en créant une infraction de provocation à l'aide à mourir, afin de prévoir les situations dans lesquelles la demande d'aide à mourir est liée à des pressions psychologiques exercées par une personne dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui peut être sensible au poids qu'elle représente pour la société et pour ses proches.